

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-35

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du 3 du I de l'article 72 D *bis* du code général des impôts, les mots : « et les intérêts ainsi utilisés sont rapportés », sont remplacés par les mots : « lors de leur utilisation sont rapportées ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle.